

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal d'Albertville, tenue le 7 février 2022 à 20h00, à l'édifice municipal d'Albertville, à la salle communautaire, sous la présidence du maire, M. Martin Landry

SONT PRÉSENTS:           MESDAMES :           GÉRALDINE CHRÉTIEN, GILBERTE POTVIN, JENNYFER RUEL ET VALÉRIE POTVIN

                                  MONSIEUR :           JACQUES JONCAS

EST ABSENTE :           MADAME           DENISE DESMARAIS

AINSI QUE MME MÉLISSA HÉBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Après déclaration du quorum, le maire déclare la session ouverte.

**22-02-2022 : LECTURE ET ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M Jacques Joncas et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté. Vote pour : 5 et vote contre : 0

1. Vérification du quorum et ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal 10 janvier 2022
4. Adoption des factures
5. Dépôt de la correspondance
6. Dons
7. Adoption du règlement 2022-01 concernant le règlement d'emprunt pour les travaux correctifs et complémentaires des Rangs 5 Nord et Sud
8. Adoption du règlement 2022-02 concernant la rémunération des élus
9. Adoption du règlement de modification de 2022-03 de la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus
10. Adoption du règlement de modification de 2022-04 de la révision du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
11. Adoption du règlement 2022-05 constituant une réserve financière pour fonds réservés à la tenue d'une élection
12. Avis de motion et dépôt projet de règlement 2022-06 pour abroger le règlement 2013-02 concernant un réseau chaleur de biomasse
13. Annulation de plusieurs soldes résiduaux de règlements d'emprunt
14. Attestation des coûts admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau local
15. Modification de la résolution 29-02-2016 concernant le financement d'un camion de déneigement
16. Modification de la résolution 150-09-2013 concernant le financement des travaux du centre communautaire

17. Adjudication du contrat pour l'aménagement des centres de coordination/hébergement (inverseurs de courant)
18. Dépenses assumées pour les Habitations d'Albertville
19. Entente sur entretien hivernal des routes avec CEDRICO/CFM et entente d'harmonisation opérationnelle
20. Représentant désigné de la bibliothèque
21. Affaires nouvelles
  - 21.1 Soutien aux demandes des partenaires de la table de concertation sur la forêt privée du Bas-St-Laurent
22. Levée de l'assemblée

### **23-02-2022 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2022**

Il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 11 janvier 2022. Vote pour : 5 et vote contre : 0

### **24-02-2022 : ADOPTION DES FACTURES**

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés. Vote pour : 5 et vote contre : 0

<b>FACTURES MUNICIPALITÉ</b>		
<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>\$ taxes incluses</b>
ADMQ	Adhésion 2022	1 079.62 \$
Aquazone	Nettoyeurs	66.41 \$
Bell Mobilité	Cellulaire février	48.25 \$
Boutique du Travailleur	Gratte Western	25.98 \$
Brandt	Thermostat, seal, filtre à air John Deer	200.97 \$
Buropro	Copies mensuelles	35.97 \$
Caïn Lamarre	Consultation dossier Rang 5 Nord phase I	186.05 \$
Camille Côté	Déplacement 2021	58.19 \$
CarQuest	Outillage	11.71 \$
Centre du Camion JL	Aile de gratte et marchepied Western	316.48 \$
Conciergerie d'Amqui	Entretien janvier	143.72 \$
Distribution Doris Ouellet	Urée (anti-polluant)	193.71 \$
Éditions juridiques FD	Mise à jour code civil et territoire municipal	159.29 \$
Équipement SMS	Équipement sabots pour Western	1 856.28 \$
Ferme Therval	Location tracteur décembre et janvier	5 748.76 \$
Fonds d'informations	Mutations décembre et janvier	25.00 \$
Fusion Environnement	Collectes mensuelles matières résiduelles	1 755.69 \$
Garage Coop d'Albertville	Camionnette, patinoire	143.57 \$

Hydro Québec	Éclairage (2), garage, égout, salle communautaire	3 694.90 \$
Lamarre Gaz Industriel	Oxygène	80.48 \$
Larochelle Équipement	Aile de gratte Western	1 756.33 \$
Librairie d'Amqui	Cartables, papier couleur, papier 8 1/2 x 14, souris sans fil, sacoche portable	319.46 \$
Marc-Olivier Landry	Entretien sous-sol heures de novembre 2021	288.00 \$
Mario Lavoie	Projet ligne électrique chemin des Érables	385.00 \$
Médial Conseil	Facture bisannuelle mutuelle FQM	291.13 \$
Meubles Bergeron	Télévision pour séance du conseil sans papier	1 193.44 \$
MRC Matapédia	Eaux usées, 5ième Rang Nord phase 1 et 2, appels d'offres étude géotechnique et contrôle de matériaux, ponceau Rang 5 Sud, informatique, rechargement gravier, TECQ, Quote-part inspecteur, incendie, matières résiduelles, Firme LGT pour entrée électrique	22 617.07 \$
Municipalité Lac-au-Saumon	SEAO et Groupe Lexis Média pour appel d'offres Rang 5 Nord	138.45 \$
Petite Caisse	Gagnon Quincaillerie - Scie-cloche	17.85 \$
Pétroles BSL	Diésel	4 071.33 \$
Pièces d'Auto DR	Washer, rivet, rondelle, courroie	81.57 \$
Potager enchanté	Honoraires décembre, janvier ateliers Agréole	3 336.46 \$
Remises provinciales et fédérales	janv-22	6 336.23 \$
Usinage Fournier	Aile de gratte Western et bushing GMC 1980	300.66 \$
Véronic Cyr	Entretien patinoire du 14 au 23 janvier 2022	307.50 \$
Visa	Commission des transports (mise à jour annuelle), 2 ordinateurs portables (1 séance + 1 atelier serre), timbres conseillers, timbres taxes	2 164.97 \$
<b>TOTAL</b>		<b>59 436.48 \$</b>

Je soussignée, Mme Mélissa Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés. En fois, je donne le présent certificat.

**25-02-2022 : DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

La greffière-trésorière dépose la correspondance.

**26-02-2022 : DONS**

Il est proposé par Mme Jennifer Ruel, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement d'effectuer un don de \$25 à la Maison des familles pour le projet de sentier animé. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**27-02-2022 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX CORRECTIFS ET COMPLÉMENTAIRES DES RANGS 5 NORD ET SUD**

**RÈGLEMENT NO 2022-01  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LES TRAVAUX CORRECTIFS ET COMPLÉMENTAIRES DE  
VOIRIE DES RANGS 5 NORD ET SUD  
# DOSSIER MTQ : XL349674  
# SFP : 154 217732**

Règlement numéro 2022-01 décrétant une dépense de 1 244 866 \$ et un emprunt de 1 244 866 \$ pour la réalisation des travaux correctifs et complémentaires de voirie des Rangs 5 Nord et Sud.

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu la confirmation de l'admissibilité des travaux (XLE49674), datée du 11 novembre 2021, du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole d'entente doit être signé avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 1061 du Code Municipal, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque le règlement a pour objet des travaux de voirie et/ou est subventionné à plus de 50%. Dans ces cas, le règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M Jacques Joncas, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2022-01 soit adopté et décrète ce qui suit. Vote pour : 5 et vote contre : 0

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à procéder aux travaux correctifs et complémentaires de voirie des Rangs 5 Nord et Sud à Albertville, identifié au Rapport technique Accélération et à l'Avis technique Redressement et selon l'estimé en date du 29 septembre 2021 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Marc Bélanger, ingénieur à la MRC de La Matapédia, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 244 866 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 244 866 \$ sur une période maximale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**28-02-2022 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-02 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS  
RÈGLEMENT NO 2022-02  
MODIFICATION RÈGLEMENT 2019-02**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES  
DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, c. T-11-001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Alberville peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Alberville est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement que le règlement 2022-02 soit adopté et décrète ce qui suit. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de " Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et les remboursements des dépenses pour les élus municipaux ".

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

- 2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 Allocation de dépense correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
- 2.3 Remboursement de dépense signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.
- 2.4 Organisme mandataire de la municipalité: organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'office municipal d'habitation et un organisme supra municipal.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La rémunération de base mensuelle est fixée à 1 370.53 \$ pour le maire et de 145.43 \$ pour chacun des conseillers.

La rémunération de base sera indexée à chaque année au 1<sup>er</sup> janvier de 4%.

#### **ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSE**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et chacun des conseillers.

#### **ARTICLE 5 : MÉTHODES DES VERSEMENTS DU SALAIRE DES CONSEILLERS**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 4 sont calculées sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée à chacun de membres du conseil tous les mois, soit à la fin de chaque mois, sans égard à leur présence.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

L'élu aura droit au remboursement des dépenses qu'il aura effectuées pour le compte de la municipalité lorsqu'il aura reçu une autorisation préalable à poser cet acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil et sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative tel que stipulé aux articles 25 et 26 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T-11.001)

#### **ARTICLE 7 : EXCEPTION POUR LE MAIRE**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 8 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES**

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, sauf les déplacements automobiles personnels dont la course totale est inférieure à 100 kilomètres.

#### **ARTICLE 9 : TRANSPORT EN COMMUN**

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

#### **ARTICLE 10 : VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- 14.1 À une indemnisation de 0.47¢ le kilomètre; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- 14.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par la municipalité.
- 14.3 L'utilisation d'un véhicule-taxi.

14.4 Les dépenses pour les repas sont remboursables sur présentation de pièces justificatives. Les boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

14.5 Les frais d'hébergement sont admissibles sur présentation de facture.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi au 1er janvier 2022. Le présent règlement abroge le règlement 2019-02 ou tout autre règlement semblable.

#### **29-02-2022 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-03 DE LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le Règlement numéro 2017-07 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**CONSIDÉRANT** que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil le 10 janvier 2022.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant. Vote pour : 5 et vote contre : 0

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.  
Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Albertville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'Albertville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de

façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la

disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.  
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2017-07 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

### **30-02-2022 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-04 DE LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX RÉVISÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 novembre 2012 le Règlement numéro 2012-03 et révisé par le règlement 2016-08 le 12 septembre 2016 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, de réviser le code d'éthique et de déontologie des employés pour être en concordance avec celui des élus;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil le 10 janvier 2022.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant. Vote pour : 5 et vote contre : 0

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.2 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les employés municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.*

Employés : Personnes rémunérées travaillant au service de la municipalité.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des employés, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les autres employés municipaux, le conseil municipal et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des employés municipaux. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité d'Albertville.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité d'Albertville.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

##### **4.1.1 Intégrité des employés**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### **4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions d'employés municipaux**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les membres du conseil ou de la direction générale.

##### **4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout employé d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### **4.1.4 Respect et civilité envers les membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.

De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les employés de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite de l'employé, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel d'un employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'un employé municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 L'employé doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout employé de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 L'employé doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout employé d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'employé municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.2.4.2 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

### 5.2.5 L'employé ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit pour le directeur général, greffier-trésorier et leurs adjoints, s'il y a lieu, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2012-03 et 2016-08 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés*, adopté le 5 novembre 2012 et le 12 septembre 2016 respectivement.

7.2 Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**31-02-2022 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-05 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FONDS RÉSERVÉS À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

**RÈGLEMENT 2022-05  
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FONDS RÉSERVÉS AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité ne possède pas de réserve financière liée à la tenue d'une élection.

**CONSIDÉRANT** de l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31). Cette loi est modifiée par l'insertion du chapitre « CHAPITRE VI.1 « FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION et ajoute ce qui suit:

1. Toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.
2. Le fonds est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.
3. Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection.
4. Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.
5. Pour l'application du deuxième alinéa, le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022.

En conséquence, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien secondé par Mme Jennifer Ruel et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2022-05 soit adopté et décrète ce qui suit. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement est : Réserve financière pour fonds réservés aux dépenses liées à la tenue d'une élection

**ARTICLE 2 : BUT**

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière, au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, dans le but de prévoir les dépenses liées à la tenue d'une élection.

### **ARTICLE 3 : MONTANT**

À cette fin, le conseil est autorisé à réunir un montant maximal de 7 000\$ sur 4 ans. En cas d'une élection partielle, le conseil doit voir à rembourser ces sommes avant la prochaine élection générale.

### **ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT**

Pour pourvoir à la constitution de cette réserve, le conseil municipal est autorisé à prélever un montant déterminé dans le budget à être adopté chaque année. Ce montant proviendra des fonds généraux.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **32-02-2022 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-06 POUR ABROGER LE RÈGLEMENT 2013-02 CONCERNANT UN RÉSEAU CHALEUR DE BIOMASSE**

Mme Jennyfer Ruel, conseillère, par la présente. Vote pour : 5 et vote contre : 0

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2022-06 pour abroger le règlement 2013-02 concernant un réseau chaleur de biomasse
- Dépose le projet de règlement 2022-06 ayant pour objet d'abroger le règlement 2013-02 concernant un réseau chaleur de biomasse puisque ce projet ne s'est pas concrétisé.

### **33-02-2022 : ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES AU MAMH – RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Albertville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

**CONSIDÉRANT QU'**une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Valérie Potvin et résolu unanimement. Vote pour : 5 et vote contre : 0

QUE la Municipalité d'Albertville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité d'Albertville informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe

Que la Municipalité d'Albertville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**34-02-2022 : ATTESTATION DES DÉPENSES ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)**

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 249 884\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite des changements apportés par le Ministère des Affaires municipales, et Habitation (MAMH), la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme;

**CONSIDÉRANT QUE** la compensation annuelle allouée à la Municipalité d'Albertville vise les dépenses de fonctionnement des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Mme Jennifer Ruel, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'attester le bilan suivant présenté par la greffière-trésorière totalisant les dépenses admissibles encourues au cours de l'année 2021 sur des routes locales de niveau 1 et 2, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**Total des frais encourus admissibles au volet ERL**

**a) Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement)**

<b>Dépenses relatives à l'entretien d'hiver:</b>	116 557.11 \$
<b>Dépenses relatives à l'entretien d'été:</b>	
<i>Système de sécurité</i>	14 261.12 \$
<i>Chaussées pavées - entretien palliatif</i>	1 095.16 \$
<i>Chaussées pavées - entretien préventif</i>	5 286.64 \$
<i>Chaussées en gravier - entretien palliatif</i>	0.00 \$
<i>Chaussées en gravier - entretien préventif</i>	65 064.62 \$
<i>Système de drainage</i>	12 538.35 \$
<i>Abords de routes</i>	21 947.39 \$
<b>Total des dépenses relatives à l'entretien d'été:</b>	120 193.29 \$

**b) Dépenses d'investissement**

<b>Dépenses relatives à l'entretien d'hiver</b>	0.00 \$
<b>Dépenses relatives à l'entretien d'été</b>	0.00 \$

**c) Total des frais encourus admissibles** 236 750.40 \$

**35-02-2022 : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 29-02-2016 CONCERNANT LE FINANCEMENT D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** les termes de remboursement du montant provenant de la réserve financière pour l'acquisition du camion n'ont pas été inscrit dans la résolution.

Par conséquent, il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement que Le conseil est autorisé à effectuer le remboursement à la réserve à l'intérieur du budget 2022. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**36-02-2022 : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 150-09-2019 CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** certains termes de remboursement du montant provenant du fonds de roulement pour l'agrandissement de la salle communautaire sont manquants dans la résolution.

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Jennifer Ruel et résolu unanimement que Le conseil est autorisé à effectuer le remboursement à la réserve à l'intérieur du budget 2022. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**37-02-2022 : ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT DES CENTRES DE COORDINATION/HÉBERGEMENT (INVERSEURS DE COURANT)**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Albertville a l'obligation de désigner et rendre fonctionnel un endroit qui servira de centre de coordination ou de centre de services et d'hébergement temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que le Service de sécurité incendie et d'organisation de secours de la MRC de La Matapédia coordonne la réalisation de ce projet;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu qu'il serait nécessaire de munir les bâtiments identifiés comme centre de coordination et/ou d'hébergement de systèmes de raccordement à une génératrice d'urgence;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de La Matapédia a mandaté la firme LGT afin qu'elle réalise l'étude préliminaire ainsi que les plans et devis définitifs en lien au projet de préparation aux sinistres – raccordement à une génératrice d'urgence;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel d'offres publics regroupé a été effectué sur le site SEAO et que trois (3) soumissionnaires ont déposé une soumission conforme et globale pour l'ensemble des municipalités;

1. RPF Ltée : 199 213.73 \$
2. Les Électriciens Desjardins : 224 086.28 \$
3. Électricité Garon et fils Inc : 263 602.17 \$

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Valérie Potvin et résolu unanimement d'octroyer le contrat pour l'aménagement du centre de coordination/hébergement (inverseurs de courant) à RPF Ltée au montant de 17 914.25\$ taxes incluses pour le centre d'Albertville. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**38-02-2022 : DÉPENSES ASSUMÉES POUR LES HABITATIONS D'ALBERTVILLE**

Il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par Mme Jennifer Ruel et résolu unanimement que la Municipalité d'Albertville assume pour les Habitations d'Albertville les dépenses suivantes Vote pour : 5 et vote contre : 0

- 10 % supplément au loyer
- L'entretien hivernal (10h + 20l/hr), estival (35h pelouse) : 1420\$
- L'administration (15h), timbre et papeterie: 475\$

**39-02-2022: ENTENTE DE L'ENTRETIEN HIVERNAL DES ROUTES AVEC CEDRICO/CFM**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Albertville ne procède pas au déneigement du Rang 8 Sud.

**CONSIDÉRANT QUE** CEDROCO/CFM désire entretenir cette route à ses frais pour ses besoins.

**CONSIDÉRANT QUE** CEDROCO/CFM dégage la Municipalité de toute responsabilité.

**CONSIDÉRANT QUE** CEDROCO/CFM a fourni toutes les preuves d'assurances nécessaires.

Par conséquent, il est proposé par Mme Valérie Potvin, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement. Vote pour : 5 et vote contre : 0

1. D'entériner l'entente intervenue entre CEDROCO/CFM et la municipalité d'Albertville l'autorisant à déneiger le Rang 8 Sud pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 à ses frais et sous son entière responsabilité.
2. D'autoriser M. Martin Landry, Maire à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.
3. Que l'entente soit annexée à cette résolution.

**40-02-2022: ENTENTE D'HARMONISATION OPÉRATIONNELLE DE LA PRAN 200% DE L'UA 012-72 (THA 012.723) AVEC BOIS D'ŒUVRE CÉDRICO DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023 AVEC CEDRICO**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente est renouvelable annuellement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire renouveler l'entente concernant les travaux de récoltes et de voirie forestière de Bois d'œuvre Cédrico par l'entremise du réseau routier de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Mme Jennifer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'autoriser Martin Landry à signer l'entente avec Bois d'œuvre Cédrico. Vote pour : 5 et vote contre : 0

**41-02-2022: REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE AUPRÈS DU RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT**

Il est proposé par Mme Jennifer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement que Mme Gilberte Potvin soit nommée comme représentante désignée de la bibliothèque municipale d'Albertville auprès du Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent à compter du 7 février 2022. Vote pour : 5 et vote contre : 0

## AFFAIRES NOUVELLES

### **42-02-2022 : SOUTIEN AUX DEMANDES DES PARTENAIRES DE LA TABLE DE CONCERTATION SUR LA FORÊT PRIVÉE DU BAS-SAINT-LAURENT**

**CONSIDÉRANT** l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

**CONSIDÉRANT** que le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

**CONSIDÉRANT** que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

**CONSIDÉRANT** que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

**CONSIDÉRANT** la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

**CONSIDÉRANT** que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

**CONSIDÉRANT** que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m<sup>3</sup> en 2019-2020 à 260 652 m<sup>3</sup> en 2023-2024;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

**CONSIDÉRANT** que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

**CONSIDÉRANT** que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçues par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

**CONSIDÉRANT** que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinés à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

**CONSIDÉRANT** que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

**CONSIDÉRANT** que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

En conséquence, il est proposé par Mme Jennifer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement. Vote pour : 5 et vote contre : 0

- 1. Demander au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.**
- 2. Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés par la tordeuse du bourgeon d'épinette, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).**

3. Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.
4. Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

#### **43-02-2022: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Valérie Potvin et résolu unanimement de lever la séance à 20h37. Vote pour : 5 et vote contre : 0

---

Martin Landry  
Maire

---

Mélissa Hébert  
Directrice générale / greffière-  
trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.